



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 28

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme
administrative**

Procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2014

Ordre du jour :

1. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la

Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

La Commission procède à l'examen du projet de lettre d'amendements tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 24 juillet 2014. De l'examen des amendements, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Amendement 6

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que pour la magistrature, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans. L'article 7 du projet de loi sous examen dispose que « sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans ». Or, une dérogation pour la magistrature est prévue à l'article 58 du présent projet de loi de sorte que la limite d'âge de 68 ans reste applicable pour les magistrats.

Amendement 7

Parallèlement à l'amendement 7 du projet de loi 6460, la Commission décide de remplacer la première phrase « A condition que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. » par : « Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. ».

Amendement 8

L'alinéa 2 de l'article 9 dispose que le fonctionnaire est déchu du droit à la pension s'il est condamné à une peine privative de liberté d'au moins un an. L'expert gouvernemental explique que cette peine s'applique aux fonctionnaires du régime de pension transitoire et qu'en cas de condamnation dans les conditions prévues par le présent alinéa, le fonctionnaire change dans le régime de pension général. Le fonctionnaire condamné ne sera donc aucunement sans ressources en matière de pension.

L'expert gouvernemental rappelle que l'alinéa 2 de l'article 9 s'aligne sur l'article 49 du statut général tel que modifié par le projet de loi 6457 dans la mesure où le seuil de la peine est fixé à « au moins un an ».

Amendement 11

En réponse aux questions afférentes, l'expert gouvernemental explique ce qui suit :

- La mise en compte de l'augmentation de 60 p.i. est indépendante de la durée du mandat du député.
- Dans le régime de pension transitoire aucun remboursement des cotisations de pension versées en trop n'est prévu.
- Pour le cas d'un fonctionnaire qui aurait exercé un mandat de conseiller d'Etat et un mandat de parlementaire au cours de sa carrière, l'augmentation de 60 p.i. n'est due qu'une seule fois.

Amendement 14

L'expert gouvernemental précise que le montant de 1.989,2301 euros à la valeur année de base 1984 équivaut actuellement à approximativement 1.750 euros.

Amendement 19

L'expert gouvernemental précise que le montant de 1.579,1489 euros à la valeur année de base 1984 correspond actuellement à approximativement 1.400 euros.

Amendement 23

L'amendement 23 supprime la référence à l'article 16ter du statut général concernant le rapport d'expérience professionnelle alors que cet article a été supprimé dans le contexte des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6457.

La représentante du groupe parlementaire CSV regrette d'une manière générale qu'il ait été renoncé à l'introduction du rapport d'expérience professionnelle.

Amendement 24

La Commission supprime le terme « religieux » au point b) afin de souligner que les frais d'inhumation sont remboursés indépendamment de la nature religieuse ou civile de cet acte.

L'expert gouvernemental explique que les frais de dernière maladie et d'enterrement ne peuvent être remboursés qu'aux personnes ne bénéficiant pas d'une pension de survie. A noter que l'indemnité n'est versée que sur demande et ne peut dépasser 250 euros au nombre indice 100, ce qui correspondront approximativement à 2.000 euros.

La Commission est d'avis que les frais d'enterrement ne doivent plus être remboursés aux proches du défunt si la Caisse nationale de Santé a déjà versé une indemnité funéraire.

Amendement 26

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot « francs ». Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

Amendement 28

A l'instar de l'amendement 11 relatif au projet de loi 6460, la Commission remplace à l'alinéa 5 l'expression « l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme » par « l'expertise médicale envisage une amélioration de l'état de santé du fonctionnaire à moyen terme ».

Amendement 41

Le représentant du groupe parlementaire CSV rappelle que la proposition de loi 6621 relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003 a également pour objet la pension spéciale des députés du Parlement européen. Il propose de vérifier en quoi l'amendement sous rubrique couvre également l'objectif de la proposition de loi précitée.

Amendement 46

Parallèlement au projet de loi 6460, la Commission propose de préciser qu'il s'agit des secrétaires **communaux** et des receveurs communaux.

*

Adoptions des amendements

La Commission adopte à l'unanimité les amendements présentés à propos du projet de loi 6461.

2. Divers

- Projet de loi 6457

Suite aux discussions au cours de la réunion d'hier, les auteurs du projet de loi proposent un amendement complémentaire au projet de loi 6457 qui se présente comme suit :

A l'article 56 nouveau (article 65 du projet de loi initial), il est ajouté un nouveau point 1° libellé comme suit, les points actuels étant renumérotés :

« 1°. L'alinéa 1^{er} est complété par la partie de phrase suivante : « et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite ». »

Cet amendement sert à préciser que la limite d'âge de mise à la retraite, telle que fixée par la législation sur les pensions, joue même si le mandat de sept ans prévu pour l'exercice d'une fonction dirigeante n'est pas encore arrivé à son terme. Concrètement, cela signifie qu'une personne nommée par exemple directeur à l'âge de 60 ans sera mise à la retraite au moment d'atteindre 65 ans, à moins qu'elle se soit vu accorder un maintien en service au-delà de la limite d'âge.

La Commission saisit l'occasion de préciser à l'alinéa 4 du point 3 de l'article 56 nouveau qu'il s'agit d'une révocation de la fonction afin d'aligner la terminologie sur celle de l'alinéa suivant. L'alinéa précité se lit désormais comme suit :

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués **de leurs fonctions** s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions. »

Cet amendement supplémentaire est adopté avec 10 voix avec l'abstention de M. Gilles Roth et de Mme Diane Adhem. M. Roth et Mme Adhem motivent leur abstention par le fait que la révocation d'un haut fonctionnaire en cas de désaccord a une portée très large et peut être utilisée par un ministre pour se débarrasser facilement de certains hauts fonctionnaires. M. le Ministre rappelle à cet égard que ces fonctionnaires révoqués de leur haute fonction ne subissent aucune perte au niveau de la rémunération dans la mesure où ils continueront à bénéficier d'un supplément personnel de traitement qui est également pensionnable.

Luxembourg, le 29 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten